

mandat, d'une ordonnance ou de directives pour l'arrestation ou la détention, arrêter et détenir aux fins d'enquête ou d'expulsion, ou en vue des deux à la fois, toute personne qui, pour des motifs raisonnables, est soupçonnée d'être une personne mentionnée au sous-alinéa (vii), (viii), (ix) ou (x) de l'alinéa e) du paragraphe premier de l'article dix-neuf.

Détention.

17. Toute personne à l'égard de laquelle une enquête doit être tenue ou une ordonnance d'expulsion a été rendue, peut être détenue en attendant l'issue de l'enquête, l'appel ou l'expulsion à une station d'immigrants ou à un autre endroit que le Ministre juge satisfaisant.

Libération
condition-
nelle.

18. (1) Sous réserve d'une ordonnance ou de directives contraires du Ministre, une personne mise sous garde ou en détention peut être libérée aux conditions, concernant les temps et lieu où elle se présentera pour examen, enquête ou expulsion, ou le versement d'un dépôt de cautionnement, ou aux autres conditions, qu'un enquêteur spécial peut juger satisfaisantes.

Défaut de se
conformer.

(2) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'une des conditions auxquelles elle est libérée de la garde ou de la détention, elle peut être immédiatement remise sous garde, et tout dépôt de cautionnement versé comme condition de sa libération est censé confisqué et doit faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Rapports dans certains cas.

Rapports
sur des
personnes
se trouvant
au Canada.

19. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

Les membres
d'organisa-
tions sub-
versives, etc.

a) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui se livre au renversement, par la force ou autrement, du régime, des institutions ou des méthodes démocratiques, tels qu'ils s'entendent au Canada, ou qui préconise un tel renversement, ou qui est un membre ou associé d'une organisation, d'un groupe ou d'un corps quelconque qui se livre à un renversement de ce genre ou le préconise;

Personnes
déclarées
coupables
d'infractions
comportant
manque de
fidélité.

b) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui, si elle se trouve au Canada, a été déclarée, par une cour de juridiction compétente, coupable d'une infraction impliquant désaffection ou manque de fidélité envers Sa Majesté;